

2021/346

Déposé le **09/06/2021**,

Dépôt affiché le **17/06/2021**

**N° DP 014 715 21 U0137**

Par :	<b>Madame LECOUTEUX Laure</b>
Demeurant à :	<b>355, RUE DE LA MUETTE 76230 ISNEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Nouvelle construction (pergolas) et clôture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 BD LOUIS BREGUET AI 373, AI 387, AI 388</b>

**Le Maire :**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013 et le 04/02/2017 et le 24/01/2020 et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable, (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (PPR) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2(aléa moyen), et pour partie en secteur G3 (aléa fort), Le secteur G3 est considéré comme inconstructible en référence aux dispositions de la zone Rouge du PPR approuvé par arrêté préfectoral le 4 mai 1990,

**Vu** l'atlas régional répertoriant le terrain d'assiette du projet en zone à risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021,

**Vu** la décision de non-opposition à la déclaration préalable DP 014 715 21U0137 intervenue de manière tacite en date du 09/07/2021,

**Vu** le retrait en date du 24/09/2021 de la décision d'opposition à la déclaration préalable DP 014 715 21U0137 délivrée le 27/07/2021

**Vu** le courrier en date du 31/08/2021 invitant Madame Lecouteux à faire valoir ses observation sur le projet de retrait de la décision de non-opposition tacite,

**Vu** les observations écrites formulées par Monsieur et Madame Lecouteux reçues en mairie en date du 09/09/2021,

**Vu** les observations écrites formulées par Maître Marie Verilhac, conseil de Madame Lecouteux reçues par lettre recommandée en mairie en date du 20/09/2021,

**Considérant** que l'article II/4.1.3 du règlement de l'AVAP dispose que doit être conservé le caractère végétal dominant et la perméabilité des sols des terrains classés en « parcs arborés »

**Considérant** que l'article II/4.2.1 du règlement de l'AVAP dispose qu'est interdite l'imperméabilisation des surfaces perméables,

**Considérant** que le projet, qui prévoit la suppression de la végétation existante et la création de trois structures en bois avec plancher ne permettant pas le maintien de la perméabilité des sols, ne respecte pas la règle,

**Considérant** que l'article L424-5 du code de l'urbanisme dispose qu'une décision de non-opposition tacite peut-être retirée dans un délai de trois mois suivant la date de la décision si celle-ci est illégale,

#### **ARRÊTE :**

La décision de non-opposition tacite de la DP 014 715 21U0137 délivrée le 09/07/2021 est **RETIRÉE**.

**L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la suppression de la végétation existante le long de la clôture, et le remplacement de la totalité de la clôture repérée au titre du « petit patrimoine » ont été opérés sans autorisation : seul un retour aux dispositions d'origine est envisageable (plantation d'une nouvelle haie en remplacement de celle supprimée, restitution de la clôture dans son dessin d'origine. Il conviendra donc de déposer en mairie un dossier dans ce sens et de réaliser les travaux de restitution dans les plus brefs délais.**

**À Trouville-sur-Mer, le 24/09/2021**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).